

ARRIVEE  
5 - - - 4 6 8 8  
05 JUN 2026

DECISION N° 000119 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 04 JUN 2026

relative au recours de la compagnie d'assurances ZENITHE INSURANCE  
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°08/AONO/SRC/CIPM/2025 du  
05/12/2025 relatif à la souscription triennale de la police d'assurance  
automobile et responsabilité civile pour les exercices 2026-2027-2028

**L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu le recours de l'entreprise ZENITHE INSURANCE du 04 février 2026 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 22 avril 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 22 avril 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

*04/06/2026 / 5 CER*  
*2026*

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que la compagnie d'assurances ZENITHE INSURANCE a été introduit le 04 février 2026, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat d'attribution ;

Que les dispositions de l'article 76 du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques, désignent les Comités d'Arbitrage et d'Examen des Recours (CAER) placés auprès des Maîtres d'Ouvrages, comme instance compétente pour connaître des recours relevant des marchés publics au sein des entreprises publiques ;

Qu'en l'espèce, la Société de Recouvrement des Créances (SRC), Maître d'Ouvrage, est une entreprise publique ;

Qu'il convient de déclarer ledit recours irrecevable, car le recourant s'est mal pourvu, de l'en informer et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

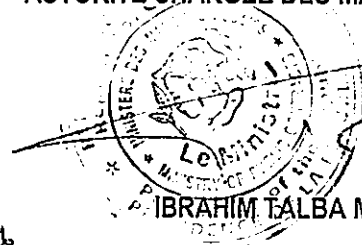
**EN CONSÉQUENCE :**

1. Déclare le recours de l'entreprise ZENITHE INSURANCE irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

- Copie : ✓
- DG/ARMP ✓
  - DG/SRC
  - PdV/CER :
  - Intéressé (ZENITHE INSURANCE)

Yaoundé, le 04 JUN 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,  
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

  
IBRAHIM TALBA MALLA

*18701*  
*09 JUN 2026*  
*Api 09/06/2026*  
*Neck 10/6/26*